

RAPPORT 2022

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données

de la collectivité de droit communal :

Syndicat Service des eaux TLN, Gléresse

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

Nous relevons toutefois les points suivants et recommandons d'y apporter les modifications nécessaires :

- la publication sur Internet de données personnelles nécessite une « Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public » ;
- le chiffrement de courriels est généralement recommandé lors de l'échange de données personnelles (p.ex. procès-verbaux de séance) (ISCB 1/152.04/8.1 du 03.08.2017) ;
- le syndicat ne dispose pas de contrat concernant l'hébergement de ses données assuré par un tiers ;
- l'utilisation de la technologie de cloud nécessite d'établir une évaluation globale des risques. Il est conseillé de baser cette évaluation sur les recommandations de privatim (droit applicable, lieu de traitement, gestion des clés) ;
- le registre des fichiers n'est pas tenu.

Bienne, le 11 janvier 2023

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :

fiduciaire soresa sa



luc grosjean
responsable du mandat



dominik borner
expert-réviseur agréé